cret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27736

Gouvernement du Québec

Décret 586-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce Conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'après consultation du Collège des médecins du Québec, le gouvernement a nommé monsieur Daniel Blouin membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, par le décret 1310-95 du 27 septembre 1995, pour un mandat venant à expiration le 24 septembre 1998, que celui-ci a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Qu'après consultation du Collège des médecins du Québec, monsieur Gilles Bernier soit nommé membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998, en remplacement de monsieur Daniel Blouin;

QUE monsieur Bernier reçoive une rémunération de 420,00 \$ par jour de présence aux réunions du Conseil;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur Bernier, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27737

Gouvernement du Québec

Décret 588-97, 30 avril 1997

CONCERNANT le financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'organisation policière édicté par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de chaque corps de police municipal du Québec doit être versée à l'Institut de police du Québec par toute municipalité locale, régie intermunicipale, municipalité régionale de comté ou communauté urbaine qui maintient un corps de police. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'Institut:

ATTENDU QUE cet article est entré en vigueur le 1^{er} avril 1997 et qu'il convient de mettre en place les mécanismes permettant sa mise en oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour l'exercice financier 1997-1998 soit basée sur un pourcentage de 1 %, appliqué sur la masse salariale «1996» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle de l'exercice financier 1997-1998 sont les suivantes:

- l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;
- la Sûreté du Québec verse à l'Institut sa contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1997;
- les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à

l'Institut 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1997 et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 1998;

• le montant de tout versement qui n'est pas fait aux dates prescrites porte intérêt à compter du 45° jour qui suit cette date, au taux annuel d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE l'Institut a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la contribution annuelle pour l'exercice financier 1997-1998 soit du 1 %, appliquée sur la masse salariale «1996» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle de l'exercice financier 1997-1998 soient les suivantes:

- l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;
- la Sûreté du Québec verse à l'Institut sa contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1997;
- les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'Institut 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1997 et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 1998;
- le montant de tout versement qui n'est pas fait aux dates prescrites porte intérêt à compter du 45° jour qui suit cette date, au taux annuel d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27715

Gouvernement du Québec

Décret 589-97, 30 avril 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 395)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

- I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:
- 1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 365, du chemin de la Pêche et du chemin du Brûlé, situés dans la Municipalité du village de Pont-Rouge, dans la circonscription électorale de Portneuf, selon le plan 622-95-CO-027 (projet 20-4373-9006) des archives du ministère des Transports;
- 2) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Principale, située dans la Municipalité de Rapides-des-Joachims, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan 622-94-KO-024 (projet 20-6673-9608) des archives du ministère des Transports.
- II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER